



**DIR TRANQ PUB/AR-2025-242
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETÉ MENDICITÉ DU 15 JUIN 2025 AU 30 JUIN 2026

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 227-15, 225-12-5, 312-12-1 et R.610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant l'existence d'un réseau structuré autour de la mendicité ;

Considérant la nécessité de lutter contre la traite des êtres humains ;

Considérant l'impératif de garantir le respect de la dignité humaine ;

Considérant que la Ville de Trappes mène une politique active en matière de solidarité, notamment à travers son Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant la présence sur le territoire communal de nombreuses associations caritatives et d'un Espace Solidarité destiné à l'accueil et à l'accompagnement des personnes en difficulté ;

Considérant la présence régulière de mendiants sur certaines voies et places de la ville, entravant la libre circulation des piétons et des véhicules ;

Considérant les troubles à la tranquillité publique et les atteintes à la salubrité résultant de certains comportements (bagarres, sollicitations insistantes, salissures, dépôts de détritux...) ;

Considérant les plaintes récurrentes des riverains, commerçants et usagers de l'espace public adressées à la municipalité ;

Considérant qu'il incombe au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il est interdit à toute personne ayant autorité sur un enfant de le placer sous la garde de personnes se livrant à la mendicité ou dépourvues de moyens de subsistance ;

Considérant la nécessité d'adopter des mesures proportionnées pour prévenir les troubles à l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 15 juin 2025 et jusqu'au 30 juin 2026, la mendicité est interdite sur le territoire de la commune de Trappes, tous les jours de la semaine, de 8h00 à 20h00. Cette interdiction vise notamment : la mendicité agressive, les sollicitations répétées ou insistantes, ainsi que le fait de demeurer de manière prolongée dans des conditions portant atteinte à la libre circulation des piétons, à l'accès aux immeubles, commerces ou voies de circulation.

Article 2 : L'interdiction posée à l'article 1^{er} du présent arrêté s'applique sur les espaces publics de la ville de Trappes :

- Route Nationale 10, portion comprise entre la RD912 et la RD23,
- RD 23 (rue Jean Jaurès, Paul Vaillant Couturier ...), portion comprise entre la RN 10 et le carrefour de la Boissière,
- Les marchés du centre-ville, des Merisiers et les centres commerciaux,
- L'ensemble des édifices religieux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 5: Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de :
Monsieur le Préfet des Yvelines,
Madame Aliénor EBLING, Maire Adjoint, en charge des solidarités, de la lutte contre les exclusions et des relations entre générations,
Monsieur Gérard GIRARDON, Maire-Adjoint, en charge de la tranquillité publique,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt,
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Trappes,

11 JUIN 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes



Ali Rabeh